



DÉLIBÉRATION N°2016-10-07-13
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 7 octobre 2016

**POINT 13 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SERVICE
COMMUN DE LA DOCUMENTATION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;
- VU** l'avis du conseil documentaire en date du 26 mai 2016 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 32 voix pour, la modification des statuts du Service Commun de la Documentation (SCD) et la modification du règlement intérieur du conseil documentaire du SCD, détaillées ci-après :

Statuts du Service Commun de la Documentation

Article 4

Avant	Après
Ainsi, les élections des représentants des personnels en fonction dans les bibliothèques intégrées et associées ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et représentation au plus fort reste.	Ainsi, les élections des membres du Conseil documentaire ont lieu au Conseil d'Administration de l'Université, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Règlement intérieur du Conseil documentaire

Article 1

Avant	Après
1.1 Membres avec voix délibérative [...] - 7 personnels élus des bibliothèques intégrées ou associées de l'Université, dont 2 représentants du personnel scientifique et 5 représentants des autres catégories de personnels ; [...]	1.2 Membres avec voix délibérative [...] - 7 personnels des bibliothèques intégrées ou associées de l'Université, dont 2 relevant du personnel scientifique et 5 relevant des autres catégories de personnels, élus par les membres du Conseil d'Administration de l'Université ; [...]



Article 2

Avant	Après
<p>En cas de vacance d'un siège d'un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ou des autres catégories de personnels, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.</p> <p>En cas de vacance d'un siège d'un représentant de l'un des collèges du Conseil d'administration de l'Université, celui-ci procède à une élection partielle.</p>	<p>Lorsqu'un membre élu du Conseil documentaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, le Conseil d'Administration de l'Université procède à une élection partielle.</p> <p>Un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.</p>

À Nantes, le 7 octobre 2016

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX